



**COPIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88210054**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2021 présentée par le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE, M. GUEDON Christian, M. GUINOT Hugues, M. PETIT Bertrand pour la reprise de 90 ha 69, parcelles ZB 4, ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 17, ZB 41, ZA 15, ZB 40, ZE 1, ZE 57 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K, ZA 8 J et K, ZA 29, ZA 30, ZA 31, ZB 1, ZB 2, ZD 10, ZD 11, ZD 12, ZA 33, ZA 15 à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137, ZC 124, ZD 129, ZD 131, ZC 125, ZD 128 à ABONCOURT, parcelles ZC 41, ZC 42, ZE 32 à MACONCOURT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/05/2021 au 10/06/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/05/2021 au 10/06/2021,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur les communes de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT et MACONCOURT,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur les communes de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT et MACONCOURT.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC SAINT PRE est de 357 ha 45, surface supérieure au seuil de consolidation avant reprise par unité de travail annuel non salarié ( $3 \times 107 = 321$  ha). La demande est classée en cas B, rang 4, 42, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée complète par le GAEC DE BICENE en date du 09 juin 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter en concurrence 28 ha 14, parcelles ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 41 J et K, ZB 17 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K, ZA 8 J et K à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137 à ABONCOURT en vue d'un agrandissement,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE BICENE est de 161 ha 50, surface inférieure au seuil de consolidation avant reprise par unité de travail annuel non salarié ( $2 \times 107 = 214$  ha). La demande est classée en cas B, rang 4, 41, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine.

CONSIDÉRANT :

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 25 août 2021.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE, M. GUEDON Christian, M. GUINOT Hugues, M. PETIT Bertrand n'est pas autorisé à exploiter une surface de 28 ha 14, parcelles ZA 16, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 41 J et K, ZB 17 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 6 J et K , ZA 8 J et K à REPEL, parcelles ZD 22, ZD 135, ZD 137 à ABONCOURT, objet de sa demande.

Le GAEC SAINT PRE à RAINVILLE, M. GUEDON Christian, M. GUINOT Hugues, M. PETIT Bertrand est autorisé à exploiter une surface de 62 ha 55, parcelles ZB 4, ZA 15, ZB 40, ZE 1, ZE 57 à SAINT PRANCHER, parcelles ZA 29, ZA 30, ZA 31, ZB 1, ZB 2, ZD 10, ZD 11, ZD 12, ZA 33, ZA 15 à REPEL, parcelles ZC 124, ZD 129, ZD 131, ZC 125, ZD 128 à ABONCOURT, parcelles ZC 41, ZC 42, ZE 32 à MACONCOURT, en vue d'un agrandissement,

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SAINT PRANCHER, REPEL, ABONCOURT, MACONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN